

Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain **Enfouissement des Réseaux aériens – Avenue Sarrail – Ambérieu-en-Bugey**

CONVENTION entre :

- la **Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain** représentée par Monsieur le Président en application de la délibération N°2021-210 du Conseil communautaire du 16 décembre 2021,

et

- la **Commune de Ambérieu-en-Bugey** représentée par Monsieur le Maire en application de la délibération du Conseil municipal du

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La **Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain** réalise dans le cadre de la transformation de la gare en Ambérieu en Bugey en pôle d'Echanges Multi modal la requalification de l'avenue Sarrail dans le cadre d'un Contrat d'Aménagement des Mobilités Vertes (CAMV) Régional multi partenarial. En accompagnement de cette requalification, la CCPA propose de prendre sous sa maîtrise d'Ouvrage l'enfouissement des réseaux aériens sous la maîtrise d'œuvre du SIEA.

Il est convenu :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières de réalisation des travaux d'enfouissement décrits ci-dessus.

Article 2 : Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage de l'opération d'investissement sera assurée par la **Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain**.

Article 3 : Caractéristiques de l'aménagement

L'opération consiste en l'enfouissement des réseaux aériens sur une partie de l'avenue Sarrail en accompagnement du projet de requalification de la voirie.

Le plan ci-dessous précise les installations visées :



L'objectif de l'enfouissement de ces réseaux au-delà de l'aspect esthétique est de permettre une meilleure accessibilité et calculabilité des trottoirs.

Article 4 : Charges d'investissement

Le financement de l'opération d'investissement est assuré par la **Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain**, en fonction des devis estimatifs fournis par les différents concessionnaires (SIEA, ORANGE et SFR) dont le détail est défini ci-dessous :

- pour la partie ER (65 % du montant HT à charge collectivités = 136 608,33 euros HT)
 - pour la partie Génie Civil Télécom (100 % à charge collectivités = 38 400 euros HT)
 - chiffreage SFR = 3 107 euros HT
 - chiffreage ORANGE = 4 863,46 euros HT (50 % reste à charge collectivité)
- TOTAL = 182 978,79 euros HT.

Participation financière pour l'enfouissement des réseaux de l'Avenue Sarrail :

La **Commune d'Ambérieu-en-Bugey** financera l'enfouissement des réseaux à hauteur de 50% des dépenses.

Cette participation sera versée à la **Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain** sur production d'un titre de recette au vu d'un récapitulatif des dépenses à transmettre à la Commune dans un délai de 3 mois maximum après réalisation des travaux.

Article 5 : Prescriptions techniques

Sans objet.

Article 6 : Contrôles

La commune d'Ambérieu (*par le biais du responsable du patrimoine Viaire*) sera associée au lancement des travaux et invitée à la première réunion de chantier.

De plus, dans le cadre du suivi de la réalisation de ces travaux, la **Commune d'Ambérieu-en-Bugey** pourra prendre toutes dispositions pour le contrôle de leur exécution dans les règles de l'art.

Article 7 : Charges d'entretien et de fonctionnement

Sans objet.

Article 8 : Garantie d'entretien

Sans objet.

Article 9 : Récolement des ouvrages

Le Maître d'ouvrage transmettra les plans de récolement de ses ouvrages à la **Commune d'Ambérieu-en-Bugey**. S'agissant de documents administratifs, ils peuvent être communiqués aux tiers ayant à faire instruire des projets d'occupation du domaine public.

Article 10 : Occupation du domaine public

Le Maître d'ouvrage est autorisé à occuper le domaine public communal pour l'implantation des différents supports de signalisation de police liés à la présente opération. Cette occupation, précaire et révoquant, est attribuée à titre gratuit.

Toute intervention sur les réseaux secs ou humides nécessitera une demande préalable auprès du gestionnaire de la voie. Une autorisation de voirie comprenant les prescriptions techniques relatives au remblayage sera alors délivrée.

Article 11 : Responsabilité

Le Maître d'ouvrage est responsable vis-à-vis des tiers des dommages résultant de ces aménagements, dans les limites de l'exercice de sa mission définie dans la présente convention.

Article 12 : Durée de validité

La présente convention durera tant que l'équipement réalisé par le Maître d'ouvrage restera en service.

A Ambérieu-en-Bugey, le
Le Maire

A Chazey sur Ain, le
Le Président de la Communauté de
communes de la Plaine de l'Ain